

utilisations des terres, ayant présent à l'esprit l'Article IV du Traité selon lequel les eaux limitrophes et les eaux traversant la frontière ne seront pas polluées de l'un ou l'autre côté de celle-ci de façon à porter atteinte à la santé des personnes et aux biens situés de l'autre côté, ayant aussi présent à l'esprit l'Accord signé ce jour entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs.

La Commission est priée de faire enquête et rapport aux deux Gouvernements sur les questions suivantes:

- (1) Les eaux limitrophes du réseau des Grands lacs sont-elles polluées par le drainage des terres (y compris l'écoulement des eaux souterraines et de surface et les sédiments) résultant de l'exploitation agricole et forestière, de la mise en valeur des terrains urbains et industriels, de l'aménagement d'aires de récréation et de parcs, de la présence de services publics et de systèmes de transports et de phénomènes naturels?
- (2) Si la question qui précède reçoit une réponse affirmative, dans quelle mesure, par quelles causes et dans quelles localités cette pollution se produit-elle?
- (3) Si la Commission découvre que de la pollution du genre susmentionné se produit, quelles mesures correctives seraient, à son avis, les plus pratiques et quel en serait le coût probable?

La Commission est priée d'étudier le caractère approprié des programmes et des mesures de contrôle existants et les améliorations nécessaires relativement:

- a) aux apports d'éléments nutritifs, de pesticides, de sédiments et d'autres matières polluantes provenant des sources précitées;
- b) à l'utilisation des terres;
- c) aux remblais sanitaires, aux dépotoirs et aux déversements en puits profonds;
- d) aux opérations circonscrites d'alimentation du bétail et autres opérations relatives à l'élevage; et
- e) à la pollution résultant d'autres méthodes d'agriculture, d'exploitation forestière ou d'utilisation des terres.

Dans la conduite de son enquête, la Commission devra identifier les erreurs techniques et recommander des mesures correctives.

La Commission devra présenter son rapport final et ses recommandations aux deux Gouvernements dès que possible et présenter de temps à autre des rapports sur les progrès de l'enquête.

Dans la conduite de son enquête et autrement dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du présent mandat, la Commission pourra retenir les services de personnes qualifiées et des organismes intéressés du Canada et des États-Unis et fera usage dans la mesure du possible des renseignements et données techniques déjà acquis ou dont on peut venir à disposer pendant l'enquête, y compris les renseignements et les données acquis par la Commission au cours de ses recherches et de ses opérations de surveillance dans la région inférieure des Grands lacs et dans les voies de communication.

Dans la conduite de son enquête, la Commission devrait faire appel aux services de l'organisme international prévu à l'Article VII de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs.